

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des HAUTES-ALPES**  
**Commune de Tallard**

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance du 30 SEPTEMBRE 2022**  
**N° 2022-69**

L'an deux mille vingt-deux et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du quinze septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Absents : 6

**Sont présents** : MM. Daniel BOREL, Fernand BARD, Benjamin CORTESE, Loïc GUIDONE, Mathieu GRUERE, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN.

**Sont absents/excusés et ont donné pouvoir** : M. Jean-Michel ARNAUD, M. Fabien MALFATTO et Mme Martine PAUL, ayant respectivement donné pouvoir à M. Daniel BOREL, M. Fernand BARD et Mme Annie LEDIEU.

**Sont absents/excusés** : M. Martial FERRÉ, Mme Angélique DARTEVELLE et Mme Chloé LALLEMAND.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Annie LEDIEU a été désignée parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Objet : Ressources Humaines – Régime indemnitaire catégorie A**

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2022-35 du 20 juin 2022 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Elle stipule que le recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A issu de la filière administrative ou technique percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire de l'agent détaché sur le poste de Directeur Général des Services, ce dernier doit faire l'objet de l'attribution d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.).

Des équivalences sont établies, par décret, entre les cadres d'emplois territoriaux et des corps de la fonction publique d'État.

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de l'État qui sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales pour la plupart des cadres d'emplois. C'est pourquoi certaines mentions ci-après font référence à la fonction publique d'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et 2, L.714-1, L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du régime indemnitaire.

## **DECISION**

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel de catégorie A faisant office de Directeur Général des Services, en position d'activité, sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) constitue la part principale du R.I.F.S.E.E.P. et a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant du même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité, niveau d'encadrement, etc...);
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (connaissance, autonomie, etc...);

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilité juridique et/ou financière, les risques liés au poste, etc...).

L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent, dans la limite du plafond individuel annuel fixée par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (parcours professionnel antérieur à son arrivée sur le poste, la formation suivie, la montée en compétence, etc...).

Le montant individuel d'I.F.S.E. attribué à un agent peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

L'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié stipule :

Les fonctionnaires titulaires de l'un des emplois visés à l'article 1er peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixe les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions suivants :

Groupes de fonctions	<b>PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE</b> (en euros)	
	<b>Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés</b>	<b>Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés</b>
Groupe 1	40 290	36 210
Groupe 2	35 700	32 130
Groupe 3	27 540	25 500

L'I.F.S.E. est versée selon un rythme mensuel.

Les plafonds de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après avoir mis aux voix la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 16 Voix

**CONTRE :** 0 Voix

**ABSTENTION(S) :** 0 Voix

**DECIDE** d'adopter le nouveau régime indemnitaire ci-dessous tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Groupe	Fonctions	Montant plafond annuel fonction publique d'Etat	Montant plafond annuel adopté par la commune de Tallard
Groupe 1	Directeur général des services	36 210	36 210

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Annie LEDIEU



Le Maire,

Daniel BOREL

